



6 avril 2017

(17-1876)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des mesures compensatoires**

Original: français

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

GABON

La notification ci-après, datée du 22 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Gabon.

---

Conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le Gouvernement Gabonais souhaite faire savoir que le Gabon n'a accordé ou n'a maintenu sur son territoire, pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016, aucune subvention, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord; ou qui a pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

---